

RCS : ROMANS Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01477 Numéro SIREN : 519 164 792 Nom ou dénomination : AIRTECH CLIMATIQUE
--

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2018 sous le numéro de dépôt A2018/007632

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



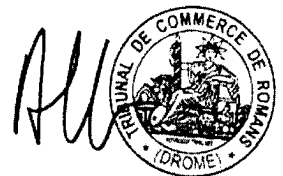
759191

Dénomination : AIRTECH CLIMATIQUE
Adresse : 66 rue Gilles de Roberval 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2009B01477
n° d'identification : 519 164 792

n° de dépôt : A2018/007632
Date du dépôt : 13/12/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 08/10/2018



759191

09B01497
DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS

13 DEC. 2018

AIRTECH CLIMATIQUE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 66 rue Gilles de Roberval

26000 VALENCE

519 164 792 RCS ROMANS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 08 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix huit,

Le huit octobre,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur Michael GEORGES, propriétaire de | 2 parts |
| - Monsieur Lionel MANIN, propriétaire de | 98 parts |

soit un total de	100 parts
sur les cent (100) parts composant le capital social.	

Monsieur Lionel MANIN préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée,
- les statuts,
- les projets de cession de parts.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé faisant suite à une cession de parts,
- Modification des statuts suite à la cession de parts sociales,

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

Monsieur Michael GEORGES, cédant, soussigné entend céder au cessionnaire, la société CYG DROME, soussignée qui accepte, la pleine propriété de deux (2) parts sociales, numérotées 99 à 100, lui appartenant de la société AIRTECH CLIMATIQUE.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société CYG DROME, est dûment agréée en qualité de nouvelle associée. La cession de parts intervient dès à présent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Compte tenu de la cession de parts intervenue ce jour, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 7 des statuts :

"Article 7 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

"Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- La société CYG DROME,	
" à concurrence de deux parts, ci.....	2 parts
" numérotées de 99 à 100,	
"- Monsieur Lionel MANIN,	
" à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts, ci.....	98 parts
" numérotées de 1 à 49 et 50 à 98 ,	

"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit cent parts, ci.....	100 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

Lionel MANIN

Michael GEORGES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



759190

Dénomination : AIRTECH CLIMATIQUE
Adresse : 66 rue Gilles de Roberval 26000 Valence -FRANCE-
n° de gestion : 2009B01477
n° d'identification : 519 164 792
n° de dépôt : A2018/007632
Date du dépôt : 13/12/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 10/08/2018



759190

DÉCRET DU JUGE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE

13 DEC 2018

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Michael GEORGES
né le 26 août 1971 à VALENCE (Drôme)
de nationalité Française
demeurant 43 rue du Rhône, BOURG-LES-VALENCE (Drôme),
célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité,

ci-après dénommé, le "CEDANT"
d'une part,

Et :

- La société CYG DROME,
société civile au capital de 1 000 euros,
dont le siège est situé 245 chemin de Pancrace, MONTBOUCHER-SUR-JABRON (Drôme),
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 834105066,
représentée par Monsieur Lionel MANIN, agissant en qualité de cogérant et associé,

Aucune incompatibilité ou interdiction statutaire ne fait obstacle à ce que cette personne puisse devenir associée.

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 4 décembre 2009, enregistrés à Valence, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AIRTECH CLIMATIQUE au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, dont le siège est à VALENCE (Drôme) 66 rue Gilles de Roberval, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 519164792, inscrite au répertoire des métiers de la Drôme sous le numéro 519164792 RM 26, et qui a pour objet :

« L'achat et la vente de toutes matières, produits, substances, matériaux, matériels et objets, ainsi que la pose et l'exercice de toutes prestations se rapportant à tous systèmes de chauffage à base d'énergie renouvelable, climatisation, pompes à chaleur, automatisme, plafonds isolants, planchers chauffants, biens d'équipements électriques ou frigorifiques. »

MS
LS

CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Michael GEORGES, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, la société CYG DROME, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de deux (2) parts sociales, numérotées 99 à 100, lui appartenant, de la société AIRTECH CLIMATIQUE.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, la cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Elle aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Elle sera tenue des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogée, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Elle reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,

PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent cinquante euros (150 €) par part, soit au total trois cents euros (300 €) pour les deux (2) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque bancaire par la cessionnaire, la société CYG DROME, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le cessionnaire, la société CYG DROME, a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée par décision collective extraordinaire en date du 08 octobre 2018.

Une copie certifiée conforme par le gérant du procès-verbal de cette décision est annexée au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Michael GEORGES, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément aux statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 20 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Le cédant déclare que les parts cédées ont été reçues en rémunération d'un apport en numéraire constaté dans les statuts en date du **04 décembre 2009**.

- Les parties déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 100 ;
- le nombre de parts cédées est de 2
- le montant de l'abattement par part est de 230.00 € ;

- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 460.00 € selon le calcul suivant : 23 000 €/ nombre total de parts constituant le capital social x nombre de parts cédées ;
- le prix de cession augmenté des charges s'élève à 300 € ;
- le montant taxable après application de l'abattement s'élève en conséquence à 25 €.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

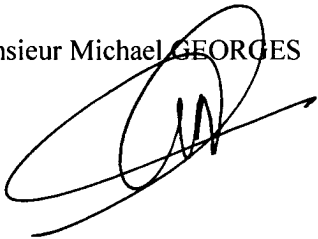
Fait à Valence,

le 2018/10/08,

en autant d'exemplaires que de parties, ainsi que deux exemplaires supplémentaires pour l'enregistrement.

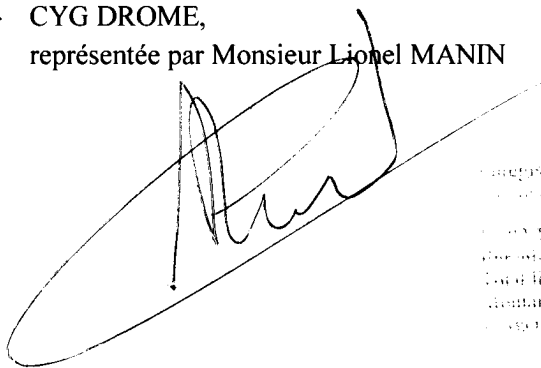
Le "CEDANT"

- Monsieur Michael GEORGES

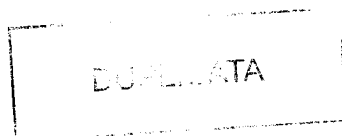


La "CESSIONNAIRE"

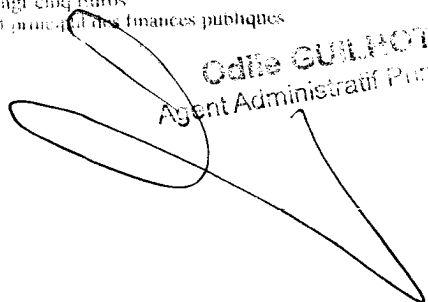
- CYG DROME,
représentée par Monsieur Lionel MANIN



Comptable au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
A VALENCE
Le 08/10/2018. N° de 2018 00056598 - référence 26.04P01 2018 A 03725
droit d'enregistrement : 95 € - Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'agent administratif principal des finances publiques



Odile GUILLOT
Agent Administratif Principal



114
L01

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



759192

Dénomination : AIRTECH CLIMATIQUE
Adresse : 66 rue Gilles de Roberval 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2009B01477
n° d'identification : 519 164 792

n° de dépôt : A2018/007632
Date du dépôt : 13/12/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 08/10/2018



759192

09Bd477

7632

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS

13 DEC 2018

AIRTECH CLIMATIQUE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social : 66 rue Gilles de Roberval

26000 VALENCE

519 164 792 RCS ROMANS

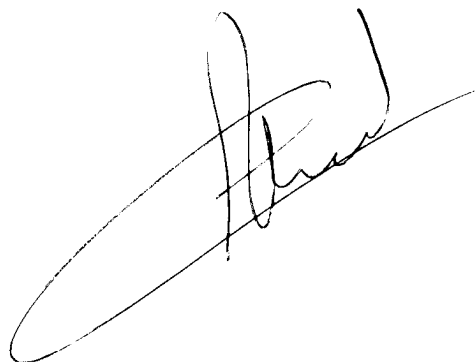
S T A T U T S

***** AGE du 20/12/2010 – Article 4 Siège social

***** Acte SSP et AGE du 15/12/2015 – Article 7 Capital social et article 42 Désignation du gérant

***** AGE du 30/04/2018 – Article 4 Siège social

***** AGE du 08/10/2018 – Article 7 Capital social

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France que sur le territoire des Etats Etrangers :

- L'achat et la vente de toutes matières, produits, substances, matériaux, matériels et objets, ainsi que la pose et l'exercice de toutes prestations, se rapportant à tous systèmes de chauffage à base d'énergie renouvelable, de climatisation, de pompes à chaleur, d'automatisme, d'installation de plafonds isolants, de planchers chauffants, de biens d'équipements électriques ou frigorifiques ;
- La création, l'acquisition, la prise en location gérance, la location, l'installation, l'exploitation de tous fonds d'entreprises ou d'établissements en relation avec lesdites activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes ;
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : « **AIRTECH CLIMATIQUE** »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 66 rue Gilles de Roberval 26000 VALENCE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévus à l'article L223-30 du Code du commerce et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Jean-Jacques PARANT, la somme en numéraire de QUATRE MILLE NEUF CENTS Euros, ci	4.900 Euros
- Monsieur Lionel MANIN, la somme en numéraire de QUATRE MILLE NEUF CENTS Euros, ci	4.900 Euros
- Monsieur Michael GEORGES, la somme en numéraire de DEUX CENTS Euros, ci	200 Euros

Soit un total d'apports en numéraire de DIX MILLE Euros, ci	<u>10.000 Euros</u>
---	---------------------

Laquelle somme de DIX MILLE Euros a été déposée par les associés avant les présentes, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation dans les écritures de la Banque LYONNAISE DE BANQUE - Groupe CIC - Agence de PORTES LES VALENCE (Drôme) ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de cent (100) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Michael GEORGES, à concurrence de deux parts, ci..... numérotées de 99 à 100,	2 parts
- Monsieur Lionel MANIN, à concurrence de quatre-vingt-dix-huit parts, ci numérotées de 1 à 49 et 50 à 98,	98 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts, ci	<u>100 parts</u>
---	------------------

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital :

§ 1. Modalités

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- Par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- Ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Il peut être créé des parts avec primes ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

§ 2. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles, représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les cas et les conditions prévus par l'article 10 des statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec avis de réception, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation du capital et sur le rapport de la gérance, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des deux tiers du capital social et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 10 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à l'agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés, sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés, représentant les deux tiers du capital ancien.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible ci-dessus, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; les délais accordés aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourront, toutefois, être inférieurs à dix jours.

Aucune souscription ne pourra être ouverte au public.

§ 3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou l'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

§ 4. Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours francs au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social et établi sous sa responsabilité par le commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - Réduction du capital :

§ 1. Conditions

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, conformément à la loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt, peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

§ 2. Actif net inférieur à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont valablement pu délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ou s'il s'agit d'une émission d'obligations bénéficiant de la garantie solidaire de l'Etat.

Les droits de chaque associé dans la société résultant seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions :

§ 1. Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seing privé, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

§ 2. Liberté des cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

§ 3. Agrément des cessions aux conjoints, ascendants, descendants et à tous autres tiers

Les parts ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, aux conjoints, ascendants, descendants de chacun des associés, de même qu'à tous autres tiers, sans le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

§ 4. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable et fixé dans les conditions énoncées sous le § 6 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le § 6 ci-après.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, sur justification, peut être accordé à la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portant intérêt au taux égal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8-II § 1 des présents statuts relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre les époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

§ 5. Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois, au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle reste régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit être à nouveau soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés et sous réserve de l'accord de l'associé cédant pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou, le délai supplémentaire visé sous le § 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

§ 6. Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertises sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des associés acheteurs.

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sauf accord contraire entre les parties.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement, ne pouvant excéder deux ans soit accordé sur justification à la société par décision du Président du Tribunal de Commerce.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les quinze jours de la détermination du prix.

§ 7. Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - Transmission par suite de décès ou d'une dissolution de communauté entre époux :

§ 1. Transmission en suite de décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés, par la majorité des associés représentant les deux tiers du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément de son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou, éventuellement, de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts sous les § 4, 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

En cas de décès du conjoint non associé d'un associé, les mêmes règles seront suivies, le conjoint associé survivant bénéficiant toutefois du droit d'obtenir, lors de la liquidation de la communauté de biens pouvant exister entre lui et son conjoint décédé, la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

§ 2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux associé.

Si la société ne consent pas à l'attribution, la gérance en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les § 4, 5 et 6 du I ci-dessus, à l'égard de l'associé cédant, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité des parts inscrites à son nom.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats ou de ce rachat, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions collectives ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

§ 1. Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

§ 2. Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la liquidation.

§ 3. Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10-I § 3 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

§ 4. Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, éventuellement, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à la valeur d'un affranchissement postal ordinaire.

§ 5. Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature ; en dehors de cette responsabilité et de celle prévue à l'article L. 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Ils sont désignés à ces fonctions aux termes de l'article 42 ci-après pour une durée limitée ou non, soit dans les statuts, soit après signature des présentes, par décision collective des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots : « Pour la Société », « l'un des gérants (ou les gérants) », suivis de la ou des signatures des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La société est engagée même par les actes d'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants détient séparément tous les pouvoirs de gestion dans l'intérêt de la société, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire. Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement, choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont ils déterminent les conditions d'entrée ou de départ, les attributions et le traitement fixe ou proportionnel.

Ils doivent consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision collective qui les nomme.

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, l'incompatibilité des fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation, mission et déplacements, sur justification.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LES GERANTS OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

Les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un ou l'autre d'entre eux ou l'un des membres de la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale un rapport sur ces conventions, la collectivité des associés statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de direction ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec des tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, des associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Aucune disposition de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité résultant des conventions visées à l'article 17 qui précède, ou résultant du présent article, se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 23 des présents statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

§ 1. Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une façon générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

§ 2. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

§ 3. Par dérogation aux dispositions du § 2 ci-dessus, les décisions ordinaires relatives à la nomination ou à la révocation des gérants, doivent être prises par les associés représentant plus des deux tiers du capital social, sans que question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

§ 1. Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, l'assemblée générale extraordinaire ne pouvant valablement délibérer sur une modification des statuts que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

§ 2. Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés présents ou représentés détenant au moins les deux tiers du capital social.

§ 3. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité qui sont exposées sous l'article 34 ci-après.

Les décisions extraordinaires, ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Assemblées :

§ 1. Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit de la même ville par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport à l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

§ 2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur partie apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

§ 3. Participation aux assemblées

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

§ 4. Réunion (Présidence de l'assemblée)

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Elle est présidée par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

En cas de conflit entre deux associés, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

II - Consultation écrite :

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le § 1 de l'article 19 pourront être prises par consultation écrite, les règles de quorum et de majorité stipulées sous l'article 21 ci-avant, demeurant applicables.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les associés doivent dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé possède un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de quinze jours ci-dessus visé sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX

§ 1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance ; ce procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphés ainsi qu'il est dit ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

§ 2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

§ 3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul des gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

§ 1. Communication des pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours avant la date de l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

§ 2. Communication de pièces en vue des autres décisions collectives

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle statuant sur les comptes sociaux, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

§ 3. A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur les listes établies par les cours et les tribunaux.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLES DES COMPTES

ARTICLE 26 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

§ 1. Nomination

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de Commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire si à la clôture d'un exercice, la société a dépassé deux au moins des trois seuils suivants fixés par décret en Conseil d'Etat, savoir :

- Total du bilan -
- Chiffre d'affaires Hors Taxes -
- Nombre moyen de salariés -

L'appréciation de ces différents seuils s'effectuera en conformité des dispositions de l'article 17 - alinéa 2 et suivants du décret "comptable" numéro 83-1020 du 29 Novembre 1983.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

§ 2. Durée des fonctions

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

§ 3. Commissaires suppléants

Si la société est tenue d'avoir un commissaire aux comptes, elle devra désigner au moins un commissaire titulaire et un commissaire suppléant. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires, en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par les associés.

§ 4. Récusation

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance en la forme de référé, dans le délai d'un mois à compter de la désignation contestée, la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par les associés et demander la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place. S'il est fait droit à cette demande, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions que par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

§ 5. Révocation

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

ARTICLE 27 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

§ 1. Vérification et contrôle

Les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité des comptes annuels, bilan, compte de résultat et annexe, ainsi que le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leurs fonctions et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la société ; ceux-ci ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires.

Les investigations prévues au présent paragraphe peuvent être faites, tant auprès de la Société que des sociétés mères ou filiales, au sens de l'article L 229 - alinéa 3 de la loi du 1er Mars 1984.

§ 2. Comptes-rendus à la gérance

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance de la gérance :

- Les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés,
- Les postes du bilan et les autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents,
- Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes,
- Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice.

§ 3. Rapports à l'assemblée

Les commissaires aux comptes établissent chaque fois qu'ils l'estiment bon, un rapport à l'attention des associés réunis en assemblée ou consultés par écrit.

En tout état de cause, ils doivent présenter un rapport à l'assemblée générale annuelle, dans ce rapport ils ont certifié ou refusé de certifier les comptes sociaux, en faisant état des observations que ces comptes motivent de leur part.

En outre, ils présentent à l'assemblée le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 17 des présents statuts. Ce rapport spécial doit être établi et déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou de l'envoi de la demande en cas de consultation écrite.

§ 4. Convocation et communication de pièces

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations.

Ils ont accès aux assemblées.

Ils sont convoqués par la gérance quand celle-ci arrête les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les comptes annuels, bilan, compte de résultat et annexe, établis par les gérants, doivent être tenus à la disposition des commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les documents ci-dessus sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en ont fait la demande.

§ 5. Révélation des irrégularités

Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine consultation des associés, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits dilictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

ARTICLE 28 - REMUNERATION

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Avril de chaque année et finit le 31 Mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Mars 2010.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

§ 1. Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

§ 2. Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

§ 3. Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

§ 4. Information comptable et financière

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre des salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel.

Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

§ 1. Définitions

1° Réserve légale :

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2° Bénéfice distribuable :

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3° Report à nouveau :

L'assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrit à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4° Sommes distribuables :

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

§ 2. Répartition des bénéfices - Dividendes

1° Affectation des bénéfices :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2° Paiement des dividendes :

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3° Répétition des dividendes :

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes. En outre la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 33 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 17 des présents statuts.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ces deux derniers exercices.

Toutefois et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750.000 Euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE VIII DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE A DEFAUT DE PROROGATION

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelés à décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

§ 1. Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

§ 2. Réduction du capital au-dessous du minimum légal

Actif net inférieur à la moitié du capital social

Nombre des associés supérieur à cinquante

En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal, d'actif net inférieur à la moitié du capital social, ou d'un nombre d'associés supérieur à cinquante, la dissolution de la société peut être ordonnée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions exposées sous l'article 8-II, § 1 et 2 et sous l'article 33 des présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

§ 1. Début de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanants de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes les lettres, factures et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

§ 2. Mode de liquidation

Le mode de liquidation est arrêté par les présents statuts par la décision qui la prononce et par les dispositions impératives de la loi.

§ 3. Désignation des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital lorsque la décision résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés.

Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de tout intéressé ; tout intéressé peut former opposition dans le délai de quinze jours à compter de la publication de l'ordonnance.

Si la dissolution est prononcée par le Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par le Tribunal.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Ne peuvent être nommés liquidateurs, les personnes auxquelles l'exercice des fonctions de directeur général, d'administrateur, de gérant de société, de membre du conseil de surveillance ou de directoire est interdit ou qui sont déchues du droit d'exercer ces fonctions.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

L'acte de nomination du ou des liquidateurs doit être publié conformément à la loi et déposé en annexe au Registre du Commerce.

La durée du mandat du ou des liquidateurs ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée par la décision collective des associés ou par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, selon que le ou les liquidateurs ont été nommés par les associés ou par décision de justice. Si une décision collective des associés ne peut intervenir valablement, le mandat est renouvelé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du ou des liquidateurs.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et le délai nécessaire pour la terminer.

Le ou les liquidateurs sont révoqués ou remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

§ 4. Décision collective

La collectivité des associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. En conséquence et suivant le cas, elle statue soit par décision collective ordinaire, soit par décision collective extraordinaire.

Les associés statuant en décision collective extraordinaire conservent le droit de modifier les statuts, mais seulement dans la mesure où la modification est nécessitée par les besoins de la liquidation.

Les décisions ordinaires et extraordinaires sont provoquées selon les modalités prévues par les statuts, par le ou les liquidateurs.

En ce qui concerne les décisions ordinaires, si ces décisions n'ont pas été provoquées par le ou les liquidateurs, tout intéressé peut les provoquer soit par les commissaires aux comptes, s'il en existe, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les assemblées générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée. Le ou les associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

§ 5. Gérance

Les pouvoirs de la gérance prennent fin à dater de la dissolution de la société ou de la décision de justice ordonnant la liquidation.

§ 6. Commissaires aux comptes

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

§ 7. Contrôleurs

En l'absence de commissaires aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par la majorité en capital des associés ; à défaut, ils peuvent être désignés par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur, ou en référé à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Ces contrôleurs peuvent être choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par la loi.

Les pouvoirs de ces contrôleurs, leurs obligations, rémunération et la durée de leurs fonctions sont fixés par l'acte de nomination.

Ils encourent les mêmes responsabilités que les commissaires aux comptes, l'acte de nomination des contrôleurs est publié dans les mêmes conditions et délais que celui des liquidateurs.

§ 8. Mission des liquidateurs

Le ou les liquidateurs représentent la société. ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Ils sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, que s'ils ont été autorisés par décision collective des associés ou par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, s'ils ont été nommés par décision de justice.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant la qualité de gérant, de commissaire aux comptes ou de contrôleur, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs provoquent une décision collective des associés auxquels ils font un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à cette décision collective, soit par l'organe de contrôle, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Si la consultation est impossible ou si aucune décision n'a pu être prise, le ou les liquidateurs demandent au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, les autorisations nécessaires pour aboutir à la liquidation.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit, par lesquels ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, le ou les liquidateurs convoquent, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée générale ordinaire des associés, qui statue sur les comptes annuels et, éventuellement, renouvelle le mandat des commissaires aux comptes ou contrôleurs.

Si la majorité requise n'est pas réunie, il est statué par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Si l'assemblée n'est pas réunie, le rapport du liquidateur est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et communiqué à tout intéressé.

En cas de continuation de l'exploitation sociale, le ou les liquidateurs sont tenus de convoquer l'assemblée des associés, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. A défaut, tout intéressé peut demander la convocation, soit par le commissaire aux comptes ou l'organe de contrôle, soit par un mandataire désigné par justice.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

§ 9. Répartition

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Sous réserve des droits des créanciers, le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidation.

Après une mise en demeure infructueuse le ou les liquidateurs décident s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles au cours de la liquidation.

La décision de répartition est publiée dans le journal d'annonces légales ayant publié la nomination des liquidateurs.

La décision est notifiée individuellement aux associés.

Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, à un compte ouvert au nom de la société en liquidation.

Elles peuvent être retirées sous la seule signature du liquidateur.

Les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et non réclamées par eux dans le délai d'un an à compter de la clôture de la liquidation, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

§ 10. Clôture de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé. Dans ce cas, le liquidateur dépose ses comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où toute personne peut en prendre connaissance ou obtenir la délivrance d'une copie.

Aux comptes définitifs établis par le liquidateur et déposés en annexe au Registre du Commerce, est jointe la décision de l'assemblée des associés statuant sur ces comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ou, à défaut, la décision de justice visée ci-dessus.

L'avis de clôture signé par le liquidateur est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant publié sa nomination.

La radiation définitive de la société au Registre du Commerce est effectuée sur justification de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publication visées ci-dessus ; à défaut, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce d'office, ou à la demande de tout intéressé.

§ 11. Responsabilité des liquidateurs

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation ; toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, il se prescrit par dix ans.

Toutes actions contre les associés non-liquidateurs ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE IX CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège.

TITRE X PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 Mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer et publier ledit avis. Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, la gérance requerra l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés aux comptes de charges correspondants du premier exercice social, suivant la nomenclature comptable en vigueur.

TITRE XI DIVERS

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE (Drôme).

ARTICLE 42 - DESIGNATION DU GERANT

Conformément aux stipulations de l'article 14 ci-avant, Monsieur Lionel MANIN qui accepte et déclare n'être frappé d'aucune déchéance ou incompatibilité de nature à lui interdire l'accès à cette fonction, est nommé sans limitation de durée en qualité de gérant de la société. Sa rémunération est fixée par une décision collective ultérieure des associés.

ARTICLE 43 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

ARTICLE 44 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance, avant la signature des statuts et annexent un état dressé par leurs soins décrivant les actes accomplis par eux pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

En outre, les soussignés autorisent les associés à passer et à souscrire dès ce jour, tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt de la société. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par celle-ci desdits engagements.

Fait à MONTELMAR (Drôme)
L'An Deux Mille Neuf et le

En quatre originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social.